



Règles pour le passeport vaccinal

LOISIRS, ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTS

Avec la collaboration de  **SPORTSQUEBEC**

Questions & Réponses

- Q** Est-ce que toutes les personnes doivent avoir leur passeport vérifié afin d’avoir accès à leurs activités?
- R** Oui – toutes les personnes de 13 ans et plus doivent avoir leur passeport pour pratiquer une activité de loisir et de sport intérieur.
- Q** Est-ce qu’il y a encore une limite de capacité de personnes et une distanciation obligatoire sur les plateaux et pour les spectateurs?
- R** Non – par contre, la vérification du passeport vaccinal est obligatoire pour tous et le porte du masque est exigé en tout temps (sauf pour boire ou manger, ou encore lors de la pratique d’une activité physique).

Q & R

Le couvre-visage est exigé en tout temps à l'intérieur, sauf pour boire ou manger, ou encore lors de la pratique d'une activité physique :

Q Est-ce que les joueurs doivent remettre le masque quand ils sont au banc des joueurs?

R Le port du masque est obligatoire dans la mesure du possible.

Q Doit-on exiger le masque lors du patinage libre intérieur ou cours de danse, par exemple ?

R Le masque peut être retiré uniquement lorsque l'intensité de l'activité physique l'exige. Autrement, la recommandation de maintenir une distanciation physique, dans la mesure du possible demeure une bonne pratique, d'autant plus lorsque le masque est retiré.

Q & R

- Q** Si j'exige dans mon installation que les spectateurs s'assoient avec une distanciation de 1 m chacun dans les estrades et/ou gradins, les personnes peuvent-elles enlever leur masque?
- R** Non, le masque est exigé pour tous à l'intérieur (sauf pour boire ou manger).
- Q** Dans les salles d'entraînement, est-ce que les personnes peuvent enlever leur masque?
- R** Oui, le couvre-visage peut être retiré lors d'une activité physique intense (p. ex. : tapis roulant). Dans ce cas, une distance de 2 m doit être respectée. Le port du couvre-visage lors des déplacements à l'intérieur et une distance de 1 m entre les personnes doivent être maintenus.

Q & R

- Q** Si le gestionnaire, propriétaire ou responsable n'est pas en mesure de vérifier le passeport vaccinal, peut-on alors appliquer les limites de 25 personnes debout et 250 assis et la distanciation de 1 m à l'intérieur, pour permettre aux spectateurs d'avoir accès au lieu sans vérifier le passeport?
- R** Non — à partir du 15 novembre, la vérification du passeport est obligatoire pour tous.
- Q** Comment contrôler les jeunes de 13 à 16 ans qui n'ont pas de photo sur leur de carte d'assurance maladie, ni de permis?
- R** Le décret confirme l'obligation d'une pièce d'identité pour tout le monde (13 ans et plus), mais photo uniquement pour les 16 à 74 ans.

Q & R

- Q** Que se passe-t-il si les ressources ne sont pas disponibles pour vérifier les passeports des spectateurs lors d'une activité?
- R** La vérification du passeport vaccinal, pour les participants et les spectateurs, peut être faite par : le gestionnaire de l'installation, le club, l'association, un bénévole, etc. Il est essentiel que le gestionnaire de l'installation prévoie une solution à la vérification du passeport vaccinal avec l'aide des utilisateurs.

Différents modes de collaboration pour la vérification du passeport peuvent être mis en place. À titre d'exemples : des ententes pour des activités en huis clos (sans public), ou des fermetures de gradins à certains moments, ou des transferts de responsabilités à un tiers peuvent devenir des solutions temporaires pour alléger la gestion pour les infrastructures.

Q & R

- Q** Pour les jeunes de 12 ans et moins, la gestion des activités est-elle la même que pour ceux qui sont soumis à la vérification du passeport (13 ans et plus) ?
- R** Pour les groupes mixtes (12 ans et moins et 13 ans et plus ensemble), ce sont les mêmes allègements que ceux qui présentent leur passeport vaccinal.

Pour les groupes de 12 ans et moins, la capacité est en fonction du respect de la distanciation de 1 m entre les participants, autant que possible. La pratique d'activités qui nécessitent des contacts fréquents ou prolongés demeure possible.

Q & R

- Q** Est-ce les accompagnateurs, les entraîneurs, les officiels, les employés et les bénévoles doivent présenter leur passeport vaccinal dans l'exercice de leur fonction?
- R** Non, les employés et les bénévoles ne sont pas assujettis au passeport vaccinal lorsqu'ils doivent accéder à un lieu dans le cadre de leur fonction. Les travailleurs et les bénévoles doivent toujours suivre les recommandations et exigences sanitaires en matière de santé et sécurité du travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

La notion d'accompagnateur est que la personne est autorisée lorsque nécessaire pour la participation de l'activité.

Ex . : Si une personne vient aider à attacher les patins, elle est considérée comme un « accompagnateur ». Par contre, si cette dernière se dirige dans les estrades pour assister à l'activité, elle est alors considérée comme « spectatrice », alors soumise à la vérification de passeport.

Q & R

Q Lors du patinage, de la glissade sur pente ou autres activités libres extérieures, est-ce que le passeport vaccinal doit être demandé?

R Non. À l'exception des sports ou activités requérant l'utilisation d'un remonte-pente, toute activité extérieure libre ne sera pas visée par le passeport vaccinal.

Q Est-ce que le passeport est exigé dans les chalets ou les bâtiments à accès libre pour donner accès aux blocs sanitaires?

R À l'intérieur des chalets sans aire de restauration, ou dans les blocs sanitaires, le passeport vaccinal n'est pas exigé. Le respect des bonnes pratiques en vigueur soit le lavage des mains, le respect de la distanciation physique de 1 m et le port du masque, est toujours de mise.

Le passeport vaccinal est exigé pour accéder aux aires alimentaires des chalets, dans lesquels sont offerts des repas pour consommation sur place, incluant leur cafétéria et leur salle « multiusage ». Le couvre-visage en tout temps, sauf pour boire ou manger.

Q & R

- Q** Est-ce que les participants à des activités de loisir ou de sport non essentielles, organisées à l'extérieur et nécessitant un abonnement ou une inscription (ex. : club de course, cours de groupe), doivent présenter leur passeport?
- R** Non. Le passeport vaccinal n'est pas exigé à l'extérieur SAUF pour les activités de sports d'équipe ou qui nécessitent des contacts fréquents ou prolongés. Le passeport n'est pas exigé pour les activités telles que : pratique libre, club de course, cardio-poussette, participation à une activité d'initiation dans un parc, etc.
- Q** Pour la participation à un événement grand public non essentiel, comme des événements sportifs ou les fêtes d'hiver, est-ce que le passeport doit être exigé ?
- R** Oui. Le passeport doit être exigé pour les événements grand public. Par contre, le port du masque n'est exigé qu'à l'intérieur (ou dans les blocs sanitaires et les chalets).

Q & R

- Q** Une personne qui s'est inscrite à une activité pour la session d'automne, qui ne nécessitait pas le passeport vaccinal avant le 15 novembre mais qui est dorénavant requis, peut-elle poursuivre l'activité?
- R** Toutes les personnes de 13 ans et plus doivent avoir leur passeport pour pratiquer une activité de loisir et de sport intérieur.

Q & R

Q Est-ce qu'une limite de capacité est encore exigée dans les vestiaires ou chambres de joueurs, due à la distanciation?

R Non. Afin de permettre aux joueurs et participants de pratiquer normalement leur activité, la distanciation n'est plus exigée, mais demeure une bonne pratique et le port du masque est obligatoire.

Q Est-ce que le nettoyage des mains et la désinfection sont encore exigés ?

R Oui, la mise en place des mesures sanitaires recommandées est toujours demandée.

Voir :

[MEQ : Directives spécifiques pour le secteur du loisir et sport](#) et

[INSPQ: COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#)

Q & R

- Q** Est-ce que le passeport vaccinal doit être exigé lors d'une activité essentielle, comme une formation ou rencontre dans le cadre du travail dans un centre communautaire, centre sportif ou autres bâtiments municipaux?
- R** Les activités de formation ou autres activités essentielles (ex. : assemblée syndicale, réunion en milieu de travail, bibliothèque, événement amateur réalisé dans le cadre d'un cursus scolaire) ne sont pas visées par le passeport vaccinal à moins de 250 personnes à l'intérieur.
- Q** Est-ce que la vérification de symptômes auprès des gens est toujours de mise (avant de se présenter à l'activité ou sur le lieu d'une activité) ?
- R** Les gens ne devraient pas se présenter s'ils ont des symptômes. Les personnes qui développent des symptômes sont invitées à remplir l'outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19 pour obtenir une recommandation sur la marche à suivre.